

LES COROLLAIRES DE L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN RDC

Auguste KUSEKULA ku-PHOLA
Institut Supérieur Pédagogique de Boma
République Démocratique du Congo
augykupol@gmail.com

Résumé

Avant l'entrée de la République Démocratique du Congo dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires (OHADA), c'était l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) qui était perçu comme l'impôt indirect sur les livraisons des biens et les prestations de services.

Après son adhésion à l'OHADA, le pays a institué la TVA par une loi qui était promulguée en 2010 mais qui n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2012. Cet impôt semblait plus rentable que l'ICA. Dix ans après, nous présentons les corollaires de son institution afin d'améliorer là où les failles persistent dans son application et d'encourager les autres pays qui hésitent encore de l'adopter.

Les résultats de nos recherches à la Banque Centrale du Congo qui reçoit les recettes des régies financières nationales, notamment celles de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui s'occupe dans la fiscalité intérieure et celles de la Direction Générale de Douane et Accises (DGDA) chargée de la fiscalité de la porte, nous ont emmené à constater que son introduction en RDC est porteuse de beaucoup d'avantages, notamment l'accroissement des recettes publiques, la déductibilité et la limitation des assujettis par rapport à l'ICA qui était un impôt en cascade. Toutefois il y a encore de grands problèmes qui demeurent dans sa collecte et qui empêchent une croissance exponentielle des recettes publiques, notamment le détournement des recettes par les redevables comme elle est assise sur la facture et que beaucoup de congolais n'ont pas la culture d'exiger la facture quand ils achètent des biens.

Mots clés : *corollaires, taxe sur valeur ajoutée, RDC*

0. Introduction

0.1. Justification du thème

Durant la colonisation il avait 3 groupes de population au Congo Belge, à savoir les nationaux, c.à.d. les belges fils propriétaires du pays, les étrangers (ni belges ni congolais) et les indigènes (les congolais qui étaient négligés). Une forte discrimination se faisait dans la collecte des impôts ; les indigènes étaient souvent arrêtés, maltraités, mis en prison pour retard ou non-paiement de l'impôt. Ceci donna aux congolais une mauvaise notion de l'impôt, celle d'un mal qui semait la terreur.

A l'accession du pays à l'indépendance plusieurs congolais sont restés avec cette mauvaise notion de l'impôt. C'est ce qui amena les autorités de la deuxième république de remplacer le mot impôt par contribution en 1969 pour effacer le traumatisme provoqué par l'impôt pendant la colonisation. Le congolais était invité à contribuer quelque chose pour le développement du pays. Tous les impôts furent appelés contributions de 1969 à 2003 (Code des Impôts-RDC 2003, Ordonnances-lois numéros 69 006 69- 007 et 69- 009 du 10 février 1969 et celle n °69-058 du 5décembre1969). Malheureusement, les congolais ont acquis l'incivisme fiscal : ils ne voulaient plus payer les impôts considérant donc que l'impôt est facultatif alors qu'il est obligatoire dans tous les pays du monde. C'est pourquoi la loi n° 005/2003 du 13 mars 2003 a restauré le terme « impôt » (Code des Impôts-RDC 2003) considérant que le citoyen congolais devenu mur doit comprendre que l'impôt est obligatoire.

Jusqu'à ce jour l'impôt direct reste difficile à recouvrer, surtout que le système fiscal congolais est du type déclaratif. L'impôt indirect comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée offre plusieurs avantages car il ne tient pas compte de la capacité contributive ou de la situation socio familiale ou personnelle du contribuable, contrairement à l'impôt direct. Pourtant il a l'avantage d'être facile à percevoir et d'avoir un rendement généralement élevé et aussi le contribuable préfère l'impôt indirect sur le plan

psychologique étant donné qu'il est incorporé dans le prix et donc non apparent (Buabua wa Kayembe M, 1999 :10).

Il est donc nécessaire de mener des études approfondies sur la TVA pouvant amener une croissance considérable des recettes de l'Etat.

0.2. Problématique

La Taxe sur la Valeur Ajoutée s'applique sur tous les produits vendus, biens et services. Elle s'est progressivement imposée dans de nombreux pays comme mécanisme préféré de taxation des biens et services. Soulignons encore que si l'on admet qu'une harmonisation est nécessaire, l'harmonisation des taux de la T.V.A. ne saurait suffire par elle-même, et que pour une très grande part, ce serait l'ensemble des législations fiscales qui devrait être rendu compatible (Maurice Allais, 1990 :83). La TVA est appréciée parce qu'elle présente des avantages en termes d'équité et de simplicité, tout en assurant un bon rendement à l'Etat. Cet impôt indirect, en principe facile à recouvrer devrait être un des moyens financiers de la RDC en vue d'améliorer les conditions de vie de toute la nation par des recettes fiscales liées aux opérations d'importation, de prestations de service et des livraisons des biens par l'entremise de la Direction Générale des Impôts (fiscalité intérieure) et de la Direction Générale de Douane et Accises (fiscalité de la porte). Cependant, la TVA récemment instituée en République Démocratique du Congo, l'expérience de son instauration dans le système fiscal congolais à son début a connu des répercussions dont nous nous proposons d'analyser, en se penchant beaucoup plus sur les problèmes rencontrés dans son recouvrement et sur son apport dans le volume de recettes mobilisées par la Direction Générale des Impôts et par la Direction Générale de Douane et Accises, qui alimentent in fine le budget de l'Etat.

En abordant ce sujet, notre préoccupation majeure est celle de répondre à ces deux questions importantes, à savoir :

- 1) L'institution de la TVA en RDC apporte quels corollaires ?
- 2) La TVA a-t-elle amélioré substantiellement les recettes publiques de la RDC en général et celles de la DGI et de la DGDA en particulier ?

0.3. Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi dans cet article est de cerner le comportement d'un impôt pratiqué dans plusieurs pays lorsqu'il est introduit dans un nouveau pays. Ceci en vue d'émettre des remarques et des recommandations pour des améliorations possibles en faveur de tous les pays en partant des corollaires de l'institution de la TVA qui a remplacé l'ICA en RDC, pouvant être positifs ou négatifs, en scrutant les recettes de l'ICA avant l'introduction de la TVA, soit de 2007 à 2011 puis celles de la taxe sur la valeur ajoutée, de 2012 à 2016 dans budget national et en déceler les problèmes qui se posent dans le recouvrement de la TVA depuis 2012 et les retombées de sa venue en lieu et place de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA).

0.4. Hypothèses

Pour essayer de répondre aux questions posées ci-dessus, nous pensons que :

1. L'institution de la TVA en RDC apporterait beaucoup de corollaires positifs mais aussi quelques corollaires négatifs.
2. La TVA aurait amélioré substantiellement les recettes publiques de la RDC en général et celles de la DGI et de la DGDA en particulier.

0.5. Méthodes et Techniques de recherche

La réalisation de ce travail a été rendu possible grâce à l'utilisation des méthodes suivantes :

- ***Méthode analytique*** : qui nous a permis d'analyser des données chiffrées relatives à notre sujet ;

- **Méthode comparative** : qui a contribué dans la comparaison des données de deux périodes, à savoir celle où on collectait l'ICA et celle de l'application de la TVA dans le but de cerner leur évolution.

Pour ce qui est des techniques, nous avons recouru à

- **La technique documentaire**: qui nous a permis de consulter les ouvrages, les lois fiscales et autres documents comme les rapports annuels de la Banque Centrale du Congo ;
- **La technique statistique** : a été utilisée pour faciliter l'appréciation de la contribution de la TVA dans les recettes de la DGI (TVA à l'intérieur) et de la DGDA (TVA à l'importation) ;
- **L'interview** : qui nous a aidé à récolter les renseignements, en posant des questions aux responsables de la DGI et de la DGDA afin d'obtenir d'eux l'information complète concernant le sujet traité.

1. La taxe sur la valeur ajoutée

1.1. Notion de la TVA

La TVA : est un impôt indirect sur les dépenses de consommation et collecté par les entreprises qui participent au processus de production et commercialisation. Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe (www.toupie.org, 2017).

En R.D.C la TVA est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo (LOKADI MOGA Dieudonné, 2015 :24).

1.2. Origine de la TVA

Le 10 Avril 1954, l'assemblée nationale de la France vote la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA). Cet impôt sur la consommation va

très vite s'imposer en France et aussi dans le Reste du monde, à l'exception notable des Etats-Unis.

La TVA vient en remplacement des anciens impôts indirects sur la consommation avec une différence proprement révolutionnaire qui fait le génie de son concepteur :

- L'entrepreneur ne se contente plus de déclarer et payer une taxe sur son chiffre d'affaires (ses ventes) ;
- Il déclare aussi le montant de ses achats et se fait rembourser par l'inspecteur des finances, « MAURICE LAURE », s'applique à toutes entreprises qui achètent et vendent des produits et services (<https://www.cherodote.net>, 2017).

1.3. La TVA dans le monde

Après la France, la TVA a été ensuite adoptée par tous les pays de l'Europe ainsi que le reste du monde (<http://www.numeratva.fr/>, 2017).

Par référence, le taux normal de TVA tourne autour de 20 %, néanmoins chaque pays peut imposer à ses assujettis ses propres taux concernant cet impôt indirect sur la consommation aussi. La Hongrie a le taux le plus élevé au monde, soit 27%, les pays scandinaves appliquent 25%, l'Islande 24,5%. Certains pays comme Bahreïn, la TVA est inexistante. C'est dans les Iles Jersey (territoire britannique non soumis au Gouvernement mais essentiellement offshore international qu'on enregistre le taux de TVA le plus bas, soit 3% puis vient la principauté d'Andorre avec 4,5 %. En effet, il est de l'ordre de 5 % avec un taux réduit de 2% en Afghanistan (m.tvacalc.com, 2020), suivi du Singapour qui propose un taux de TVA de 7 %. Bahamas se situe derrière avec 7,5 %, cette ile de Caraïbe réputée comme étant un Paradis fiscal offre beaucoup d'avantages fiscaux aux investisseurs qui opèrent là-bas. En Suisse, également un pays considéré comme un Paradis fiscal, le taux normal de TVA est de 8 %. Pour les taux réduits ils sont de 2,5 et 3,8 % pour les contribuables dans ce pays .

1.4. La TVA en RDC

En RDC, la TVA a été introduite en 2010 par ordonnance-loi n° 10/001 DU 20 aout 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée (numéro spécial du journal officiel paru le 25 aout 2010). Mais elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Mifurhi Bagalwa Alphonse, 2012 : 5).

Cet impôt est collecté par la DGDA en ce qui concerne les importations et par la DGI pour la consommation intérieure. Elle n'est pas perçue pour les exportations.

La réforme de la fiscalité indirecte réalisée par l'introduction de la TVA dans la structure du système fiscal congolais en remplacement de l'ICA poursuit concrètement les objectifs ci-après ;

- moderniser le système d'imposition indirecte pour pallier aux faiblesses de l'ICA du fait de son caractère cumulatif et de l'étroitesse de son champ d'application ;
- améliorer la compétitivité des produits fabrication locale par rapport aux produits importés ;
- accroître le niveau des recettes de l'Etat pour permettre au Gouvernement de couvrir l'ensemble des dépenses prévues au budget de l'Etat ;
- améliorer l'attractivité du pays à l'investissement et relancer la production nationale ;
- réduire les activités du secteur informel et les drainer vers le secteur structuré de l'économie du fait de l'importance des opérations visées et des obligations comptables qui découlent de la gestion même de la TVA ;
- faciliter l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le cadre des regroupements économiques sous régionaux (sachant que la RDC est membre de la SADC, de la CEEAC, de la COMESA, de la CPGL, de l'OHADA...)

De la CCA à la TVA en passant par l'ICA

En 1969 fut promulguée l'ordonnance-loi n° 69-05 du 05 décembre 1969 qui créa la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA), qui entra en application le 11 janvier 1970. Cette contribution appelée aussi taxe de transmission et qui parfois prenait la forme de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), était divisée en trois parties : la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA) à l'importation, la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA) à l'exportation et la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA) à l'intérieur ».

La loi n° 005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « impôt » apporta un changement sur la dénomination de tous les impôts qui auparavant étaient appelés contributions. Ils furent dès lors appelés impôts ainsi la contribution sur le chiffre d'affaires devint l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA).

La loi n° 2008/2003 du 18 mars 2003 portant modification de l'ordonnance-loi n° 69-05 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires apporta plusieurs changements sur cet impôt notamment sur le taux qui que celui appliqué sur les assurances soit resté le même.

L'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) entraînait, sur le plan économique, dans son fonctionnement des effets qui amenaient un rendement dans la mobilisation des ressources fiscales en RDC mais avec beaucoup des distorsions dans la réalisation des activités économiques des contribuables.

L'ICA est une taxe en cascade prélevée à chaque stade du circuit économique permettant un prélèvement dont la part contribuait à l'accroissement des recettes que générait l'ICA. Ce dernier créait des discriminations dans le chef des opérateurs économiques. Son prélèvement en cascade avait pour effet, sur le plan économique de provoquer la hausse généralisée des prix, de fausser la concurrence, de rendre la taxe coûteuse par le fait que le cumul de l'impôt, à différents stades, pèse sur le contribuable, consommateur final.

Ces, effets engendraient des distorsions préjudiciables aux activités économiques, par leur influence sur le coût de revient des unités de production locale avec comme corollaire le manque de compétitivité des produits locaux par rapport aux produits similaires des pays étrangers ayant adopté la taxe sur la valeur ajoutée. Suite à ces imperfections inhérentes à l'application de l'ICA, l'Etat Congolais a décidé de remplacer ce dernier par la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée stipulé à son article 63 et entrée en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2012.

2. Corollaires de la TVA.

2.1. Corollaires positifs

1. Harmonisation de la fiscalité indirecte dans le cadre des regroupements économiques sous régionaux comme dans tous ces regroupements, c'est la TVA qui est collecté, étant donné que la RDC est membre de la SADC, de la CEEAC, de la COMESA, de la CPGL, de l'OHADA, etc....

2. Déductibilité :

La déductibilité est actuellement acquise sur toutes les opérations alors que pour l'ICA la déductibilité n'était appliquée que sur quelques opérations.

Le système de la TVA repose sur le principe fondamental selon lequel la TVA qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette pour l'opération pour l'assujetti.

Si la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible, l'excédent de TVA après imputation constitue un crédit qui peut être reporté sur la déclaration du mois ou les déclarations des mois suivants jusqu'à l'épuisement ou être remboursé simplement.

L'Article 36 (Journal officiel - Numéro Spécial du 27 décembre 2010) dispose ce qui suit : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis. Les assujettis visés à l'alinéa précédent sont autorisés à déduire du montant d'impôt exigible sur les opérations, la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'achat ou de l'importation :

- 1°) des matières premières, des biens intermédiaires et des consommables entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
- 2°) des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération imposable ;
- 3°) des services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- 4°) des biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de biens à soi-même et prestations de services à soi-même visées aux points 1, 2,3 et 4 ci-dessus.

3. Limitation des redevables légaux ou assujettis

Le redevable légal à la TVA est toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui effectue de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations imposables à la TVA et qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de francs congolais. Au départ, l'Article 14 (Journal officiel - Numéro Spécial du 27 décembre 2010) stipulait : « Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 50.000.000 de francs congolais. Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres des

professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d'affaires ».

Selon BETU MUTOMBO, outre le fait que le champ d'application de la TVA est plus large que celui de l'ICA en raison du nombre extrêmement faible des exonérations à la TVA, force est de constater que la précision, tout au niveau de la définition légale des opérations imposables et non imposables qu'au niveau de leurs catégorisations, rend plus aisée la compréhension par le contribuable des activités assujetties dans le système de la TVA que celui de l'ICA.

Pour ailleurs, en dépit de son champ d'application très large, le système de la TVA a innové dans son principe en voyant pour le redevable un droit d'option pour l'assujettissement de ses activités à la TVA, faculté. Qui a pour conséquence de faire bénéficier l'assujetti des avantages du régime de déduction (Tchichiku Hucha, 2012 : 30).

La TVA pallie les insuffisances de l'impôt sur le chiffre d'affaires et présente les caractéristiques principales suivantes :

- Un impôt général sur la consommation qui atteint l'ensemble des activités économiques, qu'il s'agisse des activités commerciales ;
- Un impôt à taux unique à 16% en vue d'assurer notamment un rendement budgétaire optimal, d'une part, et de faciliter la gestion de l'impôt aussi bien par les contribuables que par l'administration d'autre part ;
- Un impôt dont les exonérations sont limitées pour éviter notamment les distorsions à la concurrence ;
- Un impôt neutre avec droit à déduction de l'impôt payé en amont sur la taxe collectée (Betu Mutombo Christian-L, 2010 : 67).

4. Amélioration des recettes publiques

Pour bien cerner l'amélioration des recettes publiques, nous allons considérer deux périodes :

- 1) La période de l'impôt sur le chiffre d'affaires(ICA) avant l'institution de la TVA, soit de 2007 à 2011
- 2) La période de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), soit de 2012 à 2016.

Tableau n°1 : Assignations de l'ICA ou de la TVA comparées aux réalisations (en millions de CDF) courant de 2007 à 2016

Années	Assignations/ TVA	Réalisations/ TVA	Ecart= R-A	Taux d'Exécution
I. PERIODE DE L'ICA				
2007	207 343,30	227 048,30	19 705	109,50 %
2008	312 559,20	356 715,00	44 155,79	114,12 %
2009	450 917,90	451 386,50	468,60	100,10 %
2010	648 783,70	588 868,20	-59 915,50	90,76 %
2011	867 353,40	791 076,80	-76 276,60	91,21 %
Sous- total	2 486 957,50	2 415 094,80	20 174	505,69%
Moye nne	497 391,5	483 018,96	4 034,8	101,14 %
I. PERIODE DE LA TVA				
2012	1 259 960,70	1 129 861,20	-130 099,50	89,69 %
2013	1 337 270,20	1 434 558,00	97 287,80	107,27 %
2014	1 922 601,20	1 455 800,80	-466 800,40	75,72 %
2015	1 885 502,80	1 519 686,80	-365 816	80,59 %
2016	1 437 028,00	1 184 164,30	-252 863,70	82,40%
Sous- total	7 842 362,90	6 724 071,40	-365 816	435,67%
Moye nne	1 568 472,58	1 344 14,28	-73 163,2	87,13 %
TOT AL	10 329 320,40	9 139 165,90	-1 190 154,50	88,87 %

Source : www.bcc-cd, Rapport annuel intégral de la Banque Centrale du Congo PDF, 2016, pp.90-96

Ces chiffres ont été obtenus en additionnant les assignations comme les recettes de l'ICA ou de la TVA à l'intérieur provenant de la DGI (fiscalité à l'intérieur) et celles de l'ICA ou de la TVA à l'importation proviennent de la DGDA (fiscalité de la porte), mais sont visibles d'une manière séparée dans le Rapport annuel de la Banque centrale du Congo qui reçoit toutes les recettes de l'Etat.

Quoique pour l'ICA, il y a trois ans sur cinq où le taux d'exécution a dépassé les 100 % et que pour la TVA il y a une seule année où on a dépassé 100 % des prévisions, les recettes sont très élevées avec la TVA, soit au-dessus de 1 000 000 CDF (de 2012 à 2016), montant jamais atteint avec l'ICA (de 2007 à 2011). La moyenne de recettes de la période de la TVA (1 344 14,28 CDF) est de loin supérieure à celle de l'ICA (483 018,96 CDF), représentant ainsi 2,78 fois celle de l'ICA. Ceci montre que l'institution de la TVA est vraiment bénéfique pour la RDC.

Pour une appréciation réaliste nous présentons ci-après les données en dollar américain qui est une monnaie plus stable que le Franc congolais.

Tableau n°2. Evolution des Assignations et des Recettes de l'ICA puis de la TVA de 2007 à 2016 en dollars US

Années	Assignations de l'ICA ou de la TVA	Recettes de l'ICA ou de la TVA	Ecart=R-A	Taux d'Exécution	Taux d'évolution des recettes
2007	402 694 36 1,90	440 964 672, 06	38 270 3 10,16	109,50 %	-
2008	552 234 49 1,78	630 249 651, 05	78 015 1 59,27	114,12 %	42,92 %
2009	552 259 52 2,35	552 830 985, 91	571 463, 56	100,10 %	-12,28 %

2010	715 338 82 4,20	649 276 925, 11	- 66 061 8 99,09	90,76 %	17,44 %
2011	935 051 09 9,61	852 821 043, 55	- 82 230 0 56,06	91,21 %	31,35 %
2012	1 371 923 3 65,89	1 230 262 96 0,17	- 141 660 405,72	89,69 %	44,25 %
2013	1 454 946 2 52,92	1 560 795 10 8,36	105 848 855,44	107,27 %	26,86 %
2014	2 078 105 8 61,61	1 573 549 50 9,80	- 504 556 351,81	75,72 %	0,81%
2015	2 036 818 0 09,95	1 641 644 57 5,51	- 395 173 434,44	80,59 %	4,33 %
2016	1 382 542 0 19,03	1 139 265 83 3,50	- 243 276 185,53	82,40%	-30,60%

Source : tableau n°2 et www.bcc-cd, Rapport annuel intégral de la Banque Centrale du Congo PDF, 2007(p.101), 2008 (p.111), 2009 (p.122), 2010 (p.124), 2011 (p.118), 2012 (p.129), 2013 (p.145), 2014 (p.115), 2015 (p.107), 2016 (p.116).

Les données du tableau n°1 qui sont en millions de CDF ont été converties en dollar américain en utilisant le taux de change moyen annuel du franc congolais qui a été successivement de 514,89 CDF en 2007 ; 565,99 CDF en 2008 ; 816,5 CDF en 2009 ; 906,96 CDF en 210 ; 927,6 CDF en 2011 ; 918,39 CDF en 2012 ; 919,12 CDF en 2013 ; 925,17 CDF en 2014 ; 925,71 CDF en 2015 et 1.039,41 CDF en 2016.

Nous constatons que le passage de l'ICA à la TVA a permis de faire bondir considérablement les recettes de 852 821 043,55 à 1 230 262 960,17 dollars américains. En outre il y a eu progression continue des recettes de 2012 à 2015. C'est

seulement en 2016 où il y a eu baisse mais sans pourtant atteindre le niveau des recettes de la période de l'ICA.

2.2. Corollaires négatifs

1) Défaillances de la mise en œuvre de la TVA en RDC (au lancement)

La TVA vient remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) dans un pays aux dimensions continentales, aux rémunérations salariales insignifiantes et inexistantes et dans lequel l'incivisme fiscal est presque quotidien. Comme dit, il a fallu une décennie de réflexion et des procédures pour enfin mettre en place la TVA. Mais hélas : tout ce temps n'aura pas servi à la vulgarisation ni à la sensibilisation de l'opinion publique pour comprendre, ce qu'est la TVA ? Et en quoi est-elle plus bénéfique que l'impôt sur le chiffre d'affaire ? La Direction Générale des Impôts a failli au lancement de la TVA en ces points :

- Impréparation de l'administration en ces points :
- manque de communication ;
- manque de formation des agents de l'Etat chargés du fisc ;
- absence total de préparation des consommateurs ;
- manque de monitoring ;
- absence de structure de prix ;
- manque d'Implication des médias (Lokadi Moga Dieudonné, 2015 :17).
- manque d'analyse conjoncturelle
- insuffisance de l'information
- manque de remboursement de crédit de TVA
- les exonérations substituées de l'ICA (Mifurhi Balgalwa Alphonse : 2012 :7)

2) Uniformisation du taux : 1 seul taux 16% pour la TVA contrairement à l'ICA qui pratiquait divers taux (émission des titres de transport : 6% pour l'intérieur et 15% pour l'extérieur

du pays ; toutes les autres prestations de service 18% par des personnes physiques ou morales possédant un établissement en RDC et 30% par des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans la catégorie visée ; travaux immobiliers : 18% ; Ventes : 3% pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ; 13% pour les autres produits ; 9% pour les intérêts perçus par les établissements bancaires au titre des prêts accordés à leurs clients, à l'exclusion des intérêts sur les crédits agricoles ; Importation : 3% sans déduction).

3) *Détournement des recettes par les redevables* : comme la TVA est assise sur la facture et que beaucoup de congolais n'ont pas la culture d'exiger la facture quand ils achètent des biens, la TVA est détournée par ces commerçants qui profitent de ne pas émettre ces factures pouvant être contrôlées par le Fisc. Ainsi l'Etat perd des fortes sommes d'argent. Ceci continue à se faire jusqu'à ce jour. Ni était cette négligence les recettes actuelles peuvent même être triplées voir quintuplées.

3. Perspective

Pour des améliorations possibles, la RDC comme les autres pays pratiquant la TVA sont appelés à améliorer le système de recouvrement des impôts en renforçant le contrôle fiscal surtout dans la livraison des biens et les prestations de service. Ils doivent rendre obligatoire l'émission des factures, même par voie électronique et affecter des agents du Fisc dans les grandes entreprises et les grands magasins. En outre, en lieu et place d'un taux unique penser à la réduction des taux de la TVA, surtout pour les produits de première nécessité pour ne pas trop asphyxier la population sur le plan fiscal.

Pour Liam EBRILL et alii, la mise en place d'une TVA peut favoriser des améliorations notables de l'administration de l'impôt dans son ensemble, notamment la création de structures

plus intégrées et l'établissement de procédures modernes fondées sur le civisme fiscal (Liam EBRILL, 2002 :4).

Selon une récente étude du FMI, la TVA peut être un bon moyen d'accroître les ressources et de moderniser le système d'imposition global, à condition d'être bien conçue et bien appliquée (Liam EBRILL, 2002 :1). Pour réagir à l'essor du commerce électronique transfrontalier, des formulaires simplifiés de déclaration de TVA ont été mis en place à destination des fournisseurs non-résidents, afin de taxer la prestation de services numériques, des plateformes en ligne sont devenues des agents de perception de la TVA. Les nouvelles technologies numériques peuvent aussi ouvrir des perspectives (L'ABC de l'économie, 2022 :2).

4. Conclusion

Au terme de nos investigations qui ont porté sur les corollaires de l'institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA) en République Démocratique du Congo, après avoir analysé la loi qui l'a instituée, la procédure de recouvrement, les recettes ad hoc et les renseignements obtenus auprès des deux régies financières concernées, à savoir la DGI et la DGDA, nous sommes arrivés aux résultats suivants :

a) Conséquences positives

- **La déductibilité** du montant de la TVA exigible lors de l'achat, de l'importation, de la livraison de biens à soi-même et des prestations de services à soi-même est actuellement acquise sur toutes les opérations alors que pour l'ICA la déductibilité n'était appliquée que sur quelques opérations.

- **Limitation des redevables légaux ou assujettis** : Le redevable légal à la TVA est toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui effectue de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations imposables à la TVA et qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de francs congolais.

- **Amélioration des recettes** : le passage de l'ICA à la TVA a permis de faire bondir considérablement les recettes de 852 821 043,55 à 1 230 262 960,17 dollars américains. En outre il y a eu progression continue des recettes.

b) Conséquences négatives

- **Uniformisation du taux** : 1 seul taux 16% contrairement à l'ICA qui pratiquait divers taux dont ceux réduits (3% ; 6 % ; 13%). Ceci provoque l'augmentation du coût de la vie de la population quoique pour l'Etat le rendement de l'impôt devienne élevé. Un certain nombre de pays appliquent plusieurs taux, et non le taux unique que le FMI préfère généralement (Liam EBRILL, 2002 :3)

- **Détournement des recettes par les redevables** avec la complicité ou le manque d'information des acheteurs qui n'exigent pas la facture et du Fisc dont le contrôle est très faible.

Références bibliographiques

Bibliographie

Betu Mutombo C.-L., (2010). *L'élargissement de l'assiette de la fiscalité indirecte par l'instauration de la TVA en remplacement de l'ICA en RDC*, Kinshasa p.67

Buabua wa Kayembe M., *Traité de Droit fiscal Zairois*, PUZ, Kinshasa, 1999, p.10

Lokadi Moga D., *Guide fiscal et Comptable de la TVA*, 2^{ème} édition 2015, Kinshasa P.17.

Maurice Allais, *Pour la réforme de la fiscalité*, Ed. CLÉMENT JUGLAR, Paris, 1990, p.83

Mifurhi Bagalwa Alphonse, *L'introduction de la TVA en RDC, Kinshasa*, 2012, p. 5

Tchichiku Hucha, 2012, *Etude comparative du taux d'imposition à l'ICA à la TVA sur les ventes et les prestations de service*, Kinshasa, p. 30

Textes Légaux et Réglementaires

Code des Impôts-RDC 2003, Ordonnances-lois numéros 69 006 69- OO7 relative à l'impôt réel

Code des Impôts-RDC 2003, Loi n°69- OO9 du 10 février 1969 l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, aux impôts cédulaires sur les revenus

Code des Impôts-RDC 2003, Loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires

Code des Impôts-RDC 2003, Loi n° 005/2003 du 13 mars portant restauration du terme « impôt » en lieu et place du terme « Contribution » dans la législation congolaise

Code des Impôts-RDC 2003, Ordonnance-loi n°09-058 du 5 décembre 1969 portant contribution sur le chiffre d'affaires

Code des Impôts-RDC 2003, Loi n° 008/03 du 18 mars 2003 portant modification de l'ordonnance – loi n° 69-05 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Journal officiel –RDC, Loi n° 06/003 du 27 février 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Journal officiel –RDC, Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 Aout 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, - Numéro Spécial du 27 décembre 2010, Art .3-12, pp.6-9

Webographie

www.bcc-cd.(2016), Rapport annuel intégral de la Banque Centrale du Congo PDF, 2016, pp.90-96[Consulté le 04/01/2023]

([http : //www.numeratva. Fr/le – blog \(2017\) – TVA/ la – TVA – dans – le – monde – html](http://www.numeratva.fr/le-blog/2017-tva-la-tva-dans-le-monde.html)) : [Consulté le 05/01/2017]

<https://m.tvacalc.com/info/20/Les-taux-de-TVA-dans-le-monde-en-2020.html> [Consulté le 25/04/2023]

[https://www.cherodote.net/\(1954\)](https://www.cherodote.net/(1954)) [Consulté le 03/01/2017]

[http://www.toupie\(2017\).org.index.h.html](http://www.toupie(2017).org.index.h.html) [Consulté le 03/01/2017]

<https://imf.org>pdf>ebrill>, Liam EBRILL & alii, L'attrait de la Taxe sur la valeur ajoutée, Finances & Développement / Juin 2002, p.4 [Consulté le 25/04/2023]

<https://imf.org>pdf>L'ABC> de l'économie, La taxe sur la valeur ajoutée continue à se développer, Finances & Développement /Mars 2022[Consulté le 25/04/2023]